

LA REMISE DES DISTINCTIONS



AUX LAUREATS DU CONCOURS

DE LA SÉCURITÉ

1959

C'EST au cours d'une manifestation nationale de haute tenue que, le 27 avril 1960, les cheminots ont célébré les résultats — une nouvelle fois sensationnels — obtenus par les lauréats du concours de la sécurité 1959.

En l'absence de M. le Directeur général, qui était allé accueillir S.A.R. Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, M. E. Derijkere, directeur E. S., présida la séance, entouré de M. le délégué du ministre des Communications, des Administrateurs délégués du personnel et des membres du Comité de direction de la Société.

La grande salle du Théâtre Royal flamand de Bruxelles rassemblait, dans un fraternel coude à coude, les délégués des organisations reconnues à la Commission paritaire nationale et au Comité national des Œuvres sociales, les membres des Commissions paritaires régionales et les délégations représentant les sièges de travail qui se sont distingués, en 1959, dans la campagne de prévention.

La partie musicale du programme était assurée par l'Orchestre national des Cheminots belges, sous la direction de M. G. Wellens, avec le concours de MM. Herbiet, baryton, et Vermeersch, basse chantante.

Lors de la séance académique, M. Derijkere présenta MM. Paul Horion, professeur à l'Université de Liège, et Urban Deprez, chargé de cours à l'Université de Gand, qui, par leurs discours d'une haute élévation de pensée, suscitèrent un vif intérêt et furent longuement applaudis par l'auditoire.



Le discours de M. HORION

Professeur à l'Université de Liège

Après avoir souligné l'organisation persévérante des campagnes de sécurité de la S. N. C. B. et les résultats brillants obtenus par les cheminots, M. Horion, spécialiste des législations sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, fait remarquer spirituellement que, s'il est enchanté de parler aux travailleurs du rail, il est plus courant qu'un juriste soit appelé à s'occuper de choses qui ne vont pas que de choses qui vont bien, comme c'est le cas en l'occurrence.

Mais, homme parlant à des hommes, son but est d'exposer des principes généraux, toujours bons à rappeler, en faisant voir que les législations en vigueur sont fondées sur les idées morales les plus certaines et les plus respectables.

La démocratie et les responsabilités individuelles

« Mettre en évidence, dit-il, les bases morales des règles de droit applicables dans le domaine des accidents, insister sur le précepte essentiel de la responsabilité individuelle de chacun, tels sont les propos qui s'imposent impérieusement à l'heure où l'évolution des mœurs et, dans certains secteurs, l'évolution du droit tendent vers la démocratie économique. La démocratie économique consiste notamment à faire participer les travailleurs à la direction des entreprises qui assurent leur gagne-pain ou tout au moins à l'organisation des entreprises dans les domaines qui les concernent immédiatement. Chaque travailleur participe aux prises de décisions par l'intermédiaire des mandataires qu'il choisit ».

A ce propos, M. Horion fait remarquer que, bien avant les Conseils d'entreprise et les Comités de Sécurité et d'Hygiène du privé, la S.N.C.B. a réalisé de la démocratie économique grâce à ses Commissions paritaires nationale et régionales auxquelles sont venus s'ajouter ses Comités de Sécurité et d'Hygiène.

« Ces institutions, dit-il, seraient sans intérêt et n'apporteraient aucun progrès si elles n'avaient pour but et pour effet d'éveiller et d'amplifier le sens de la responsabilité individuelle. Leur création, leur mise en œuvre et leur fonctionnement répondent d'abord à un but éducatif : faire comprendre à chaque membre d'une entreprise qu'il participe effectivement et en pleine conscience au but commun, que son effort personnel contribue à la bonne marche de l'entreprise, à la réalisation des droits et des espérances de chacun, à l'épanouissement de la personnalité de tous ses compagnons. Si des droits nouveaux sont reconnus à tous et à chacun, corrélativement des responsabilités plus amples pèsent sur chacun et sont clairement perçues par des consciences plus affînées. »

Responsabilités des entreprises et des dirigeants

M. Horion examine d'abord les responsabilités qui pèsent sur les entreprises et sur leurs dirigeants.

« La loi du 24 décembre 1903, progressivement améliorée au cours d'un demi-siècle, attribue aux victimes et à leurs ayants droit des réparations substantielles. La S.N.C.B. en applique les règles réparatrices et a créé des institutions complémentaires.

Pour le cas d'accidents non mortels, ces réparations atteignent approximativement la totalité de la perte de salaire. Sur ce point, la Belgique est à la pointe du progrès. Les réparations sont dues même en l'absence de toute faute et même si la victime a commis une faute, fût-elle grave.

Ce régime du risque professionnel des employeurs est fondé sur des idées morales qui, à l'heure actuelle,



sont admises par la grande majorité des citoyens : l'employeur, en fondant l'entreprise, crée le risque ; en occupant des salariés sous son autorité et sous sa surveillance, il organise des modalités du risque ; l'accident est la conséquence du risque qu'il a créé et dont il a aménagé les possibilités ; aussi doit-il supporter la charge des réparations.

Les victimes (et leurs ayants droit) ont droit à indemnités, allocations et rentes même si elles ont commis des imprudences. C'est nécessaire. Ceux qui vivent dangereusement, ceux qui sont accoutumés au danger pour que la Société vive et prospère ont droit à des réparations par le fait même du caractère professionnel de l'accident.

La loi du 10 juin 1952 est actuellement la base de toute la réglementation tendant à la prévention des accidents. Elle concerne la sécurité et l'hygiène du travail et des lieux de travail. Le règlement général pour la protection du travail détaille les mesures à appliquer, les précautions à prendre ou à faire prendre, les imprudences particulièrement prohibées. Il fait la chasse aux témérités les plus souvent constatées. Les dirigeants des entreprises et les membres du personnel qu'ils ont commis à cet effet sont pénalement responsables en cas d'infraction. Des peines correctionnelles sont infligées par le seul fait matériel de la contravention à l'une ou l'autre prescription réglementaire, même s'il n'en résulte aucun accident. Et c'est juste, car il importe de prévenir les accidents. Il faut donc intervenir et éventuellement punir avant tout dommage, mais les sanctions prévues pour protéger la vie et l'intégrité physique des salariés ne doivent être appliquées qu'à ceux qui ont une responsabilité dans l'organisation et l'aménagement du travail ».

Responsabilités de chacun

M. Horion en arrive ensuite à rappeler les responsabilités de chacun :

« Elevons-nous maintenant, dit-il, au-dessus des détails du droit social. Il y a des principes permanents fondés sur des impératifs moraux incontestés. Inscrits dans le code pénal, ils sont d'application absolument générale et ne créent ni servitude ni privilège particulier pour une catégorie de citoyens.

» Toute imprudence, tout manque de précautions, toute faute, toute légèreté, même la plus minime, est punissable d'emprisonnement et d'amende dès qu'il en résulte ou la mort ou des coups et des blessures pour autrui. Tel est le principe. Le respect dû à la vie humaine exige que les fautes les plus légères soient punies ; les articles 418

à 420 du code pénal ne procèdent pas d'une idéologie récente dont les bases morales sont encore susceptibles de controverses. Leur principe remonte aux origines les plus anciennes et les plus respectables de la civilisation occidentale : respect dû à la vie humaine, responsabilité individuelle, punition de ceux qui ont commis une faute. Telles sont les permanences sur lesquelles ils sont fondés.

» Au début de l'époque contemporaine, le code pénal de 1810 les a confirmés. Il punissait ceux qui ont causé la mort ou des lésions par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

» Au milieu du XIX^e siècle, ces dispositions ont été élargies. Le code pénal de 1867 emploie des termes plus amples ; il punit tous ceux qui ont causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, et l'exposé des motifs de ce code nous enseigne que seront désormais punies non seulement les catégories de fautes énumérées dans le code de 1810, mais, en outre, l'imprévoyance, l'insouciance, la paresse, la pétulance, la témérité. Tel est le but de l'incrimination nouvelle.»

Cinq observations de portée concrète

M. Horion illustre son exposé de quelques observations supplémentaires susceptibles de fixer plus concrètement la portée de ces principes :

« 1^o La faute la plus légère est punissable dès qu'il en résulte un dommage aux personnes.

» 2^o Dans des domaines tels que ceux de la sécurité du travail ou de la sécurité routière, des règlements détaillent les règles à observer ; mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu contravention à une disposition réglementaire pour qu'un manque de prévoyance ou de précaution soit punissable. Les règlements n'ont d'autre portée que de cataloguer les fautes les plus courantes pour attirer l'attention des intéressés, mais il peut y en avoir d'autres et elles justifient une condamnation.

» 3^o On est punissable en raison de son omission d'agir quand on avait le devoir légal ou contractuel de le faire.

» 4^o On ne doit pas répondre seulement de son fait matériel personnel, mais encore du non-exercice ou du mauvais usage de l'autorité qu'on a sur autrui. Le patron qui surveille insuffisamment ses subordonnés ou ne leur donne pas les ordres nécessaires est responsable si, par suite du manque de surveillance ou du manque d'instructions, ses ouvriers ont causé la mort ou la blessure d'un compagnon de travail ou d'un tiers.

» 5^o Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi, se trouve sous l'autorité et la direction d'un supérieur n'est jamais, au point de vue pénal, couverte par l'ordre de celui-ci. Si, sur cet ordre, elle se livre à une manœuvre dangereuse qui cause la mort ou des lésions, elle est responsable du délit qu'elle commet personnellement. Le supérieur qui a donné l'ordre et le subordonné qui l'a exécuté sont tous deux punissables. La condamnation du supérieur n'exonère pas le subordonné.

» Des principes fondamentaux et traditionnels justifient la vigilance des juges. Dans toute la mesure compatible avec une saine compréhension des mobiles humains, leur fermeté répond à un impératif social.»

L'imprudence est contraire à la loi morale

En lisant le rapport du service de la Prévention des accidents, M. Horion a constaté que la plupart des accidents sont dus à la propre imprudence de la victime ; aussi ajoute-t-il ces considérations opportunes :

« Même si la témérité, l'insouciance et l'accoutumance ne causent que la mort ou l'invalidité de ceux qui s'en rendent coupables, elles sont contraires à la loi morale.

» D'abord, toute imprudence comporte toujours un risque pour les tiers. Si un ouvrier tombe d'une échelle qu'il savait être en mauvais état, il risque de blesser ou de tuer un compagnon de travail qui se trouve à proximité. Ensuite, chacun d'entre nous doit penser à la mission, au rôle qu'il est chargé de remplir, à l'utilité qu'il représente pour chacun et à laquelle il ne peut pas, par sa



faute, mettre fin prématurément. Chacun de nous doit penser aux proches, à l'épouse, aux enfants, auxquels la mort ou l'invalidité causerait un incalculable préjudice matériel et moral, penser à la charge que représentent les soins dus à un invalide, au préjudice irréparable que subissent des enfants sans soutien moral ni direction. Aussi la prudence, l'attention, la prévoyance relèvent-elles de la règle morale élémentaire et indiscutée. »

Cette morale est aussi impérative sur le chemin du travail

M. Horion fait remarquer fort à propos que les observations qu'il vient de présenter valent particulièrement pour les accidents sur le chemin du travail et il pose cette question, opportune assurément :

« Tous ceux qui, sans nécessité absolue, se servent des engins motorisés à deux roues qui présentent de si grands risques, c'est un fait, ont-ils bien pensé à tous leurs devoirs ? »

Félicitations à ceux qui ouvrent la voie à une société meilleure

Après ce magistral exposé, M. Horion termine par cette péroraison :

« Mais nous sommes ici pour nous réjouir des accidents qui n'ont pas eu lieu grâce aux initiatives réitérées de la S.N.C.B. et à la vigilance persévérante des meilleurs de ses agents.

» Félicitations à tous ceux qui font œuvre d'éducation préventive, aux initiateurs et aux organisateurs des campagnes de sécurité ! Félicitations aux efforts constants de ceux qui ont compris !

» Le contrôle de soi-même nécessite un constant effort moral. Ceux qui savent se dominer, se maîtriser dans les voies de la prudence rendent à tous un service estimable et contribuent au progrès. Ils ouvrent la voie à une société meilleure.

» A tous les lauréats, félicitations cordiales et profonde gratitude ! »

Le discours de M. Urbain DEPREZ Chargé de cours à l'Université de Gand

Après avoir rappelé que la législation sociale est une des branches les plus jeunes de notre droit positif (ses lois les plus anciennes n'ont-elles pas été mises en vigueur depuis trois quarts de siècle seulement ?), M. Urbain Deprez, inspecteur général au ministère du Travail (Administration de la Réglementation et des Relations du Travail) et spécialiste des affaires sociales, reconnaît que cette législation non seulement paraît fort hybride et sans principes de base de valeur générale, mais qu'elle évolue si vite que pratiquement seuls ceux qui suivent au jour le jour les modifications peuvent encore s'en tenir au courant.

Les travailleurs ont acquis le droit à la sécurité sociale

« Il faut cependant noter, dit-il, que l'évolution de cette législation sociale est constamment animée par le même moteur : la volonté des hommes d'acquiescer un meilleur sort et de libérer de la crainte du lendemain ceux qui vivent uniquement de leur labeur. Ce désir de la classe ouvrière de se dégager du besoin et d'assurer sa sécurité manifeste la continuation de la lutte qu'elle a menée, depuis de longues années, sur le plan civil et politique pour arriver à la liberté.

» Cette volonté de libération manifestée sur le plan économique doit permettre de supprimer tous les freins qui entravent encore dans ce domaine l'émancipation de la personnalité totale des travailleurs. Pratiquement, personne ne discute plus aujourd'hui le droit à cette libération, et on admet généralement que la collectivité doit prendre des mesures pour donner à chacun de ses membres la possibilité de pourvoir, dans chaque circonstance de la vie, à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge. En d'autres mots, le droit à la sécurité sociale est acquis. »

L'intégrité physique doit être garantie aussi

M. Deprez développe ensuite que la notion de sécurité sociale s'étend aussi à la réparation des dommages causés par les accidents du travail et même, en premier chef, à la garantie de l'intégrité physique du travailleur. Il faut non seulement réparer, mais prévenir les accidents.

« Sans doute, dit-il, dans la pensée de beaucoup, la notion de sécurité sociale couvre uniquement le seul octroi d'allocations quand le travailleur perd les revenus du travail après avoir été victime des



risques de l'existence normale et quand il s'agit d'alléger ses charges d'enfants. La notion de sécurité sociale coïncide alors avec la notion d'assurance sociale pour faire face au chômage, à l'incapacité de travail, à la vieillesse et à la charge d'enfants. Cet ensemble d'assurances sociales, quelque important qu'il puisse être, ne comprend pas toute la notion de sécurité sociale. En effet, pour procurer au travailleur le sentiment profond d'être sûr du lendemain, il faut lui donner en plus, je dirais même en premier lieu, la garantie qu'il pourra, dans tous les cas, se servir de sa capacité de travail.

» D'une part, le « plein emploi » doit être réalisé ; d'autre part, les facteurs qui pourraient porter atteinte à l'intégrité physique du travailleur doivent être éliminés. Dans une notion de sécurité sociale ainsi élargie, l'action pour la prévention des accidents trouve sa place sans aucun doute. »

Signification et effets de la loi de 1903

M. Deprez esquisse ensuite l'origine, la signification et les effets de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

« A la suite de la révolution industrielle, qui commença au XIX^e siècle et qui se poursuit toujours, la masse des travailleurs s'est accrue de façon considérable. Mais, à cause de l'utilisation des machines, les accidents du travail ont augmenté en même temps en nombre et en gravité. Le recours des travailleurs pour obtenir la réparation des dommages résultant d'accidents de travail était pratiquement inexistant, étant donné qu'ils devaient, dans le cadre des règles de droit civil en vigueur, prouver chaque fois que leur employeur avait commis une faute et, en outre, qu'il existait une relation de cause à effet entre la faute commise et le dommage qu'ils avaient subi.

» La misère dans laquelle les travailleurs étaient plongés, au XIX^e siècle, à la suite des accidents du travail eut pour conséquence que des théories furent avancées tendant à étendre la responsabilité de l'employeur dans le cadre des règles de droit civil en vigueur. Sans résultat pourtant.

» Ce n'est qu'avec la loi de 1903 qu'une modification profonde a été apportée à la situation des travailleurs. Cette loi fixe, en effet, la responsabilité de l'employeur sans que le travailleur doive prouver lui-même qu'il y a eu faute du chef de son patron, et cette responsabilité est basée sur la notion que celui qui fonde et met en action une entreprise fait surgir en même temps des risques et qu'il doit supporter la responsabilité de ces risques. La loi de 1903 déborde ainsi — et c'est là son plus grand mérite — le cadre de droit civil dans lequel la réparation du dommage devait être réclamée auparavant. Sa portée, à ce point de vue, a été extraordinaire.

» Mais l'extension de la responsabilité patronale était fortement limitée : la réparation du dommage se faisait sur une base forfaitaire, et la victime devait, à la suite du principe des risques inhérents au métier, supporter elle-même une partie du dommage. De plus, les employeurs, pour s'immuniser contre le danger que la loi présentait pour eux, conclurent des contrats d'assurance, acquièrent un sentiment de tranquillité en se libérant ainsi de soucis pécuniaires, et ne sentirent pas tous la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les accidents... »

Le nombre des accidents

continuait à augmenter

« Ainsi, la loi sur les accidents du travail, bien qu'elle appartienne au domaine de la sécurité sociale en ce sens qu'elle accorde des allocations de réparation à ceux qui deviennent inaptes au travail, ne peut être comptée parmi les lois qui ont stimulé la sécurité au travail. Des statistiques le prouvent. »

Sans doute faut-il souligner la valeur relative de celles-ci, et M. Deprez ne manque pas de le faire, mais il y a, dans certains chiffres, un ordre de grandeur indiscutable.

« Il est frappant, poursuit M. Deprez, que le nombre des accidents du travail, alors qu'il atteignait environ 75.000 en 1895, passa à 99.000 en 1910, à 238.000 en 1931, à 298.000 en 1947, et que, d'après les dernières statistiques, en 1952, pas moins de 375.000 accidents avaient frappé les travailleurs. »

Félicitations pour la Société

M. Deprez met en lumière les réactions contre l'augmentation constante des accidents du travail, et il félicite la Société pour ses réalisations dans ce domaine.

« Qu'a-t-on fait ? dit-il. On a prescrit des mesures de sécurité qui devaient être appliquées par les employeurs et on a, en outre, mis en branle l'administration pour les convaincre qu'ils avaient intérêt à prévenir les accidents. Cela n'a pas donné tout de suite des résultats tangibles, comme il apparaît des chiffres que je viens de donner. Pour la S.N.C.B., les statistiques tenues depuis 1934 démontrent qu'elle a connu une augmentation constante des accidents du travail, non parce qu'elle ne s'est pas intéressée au problème, mais pour toutes sortes de raisons dont les causes ont été indiquées, succinctement mais très nettement, dans le rapport de 1958. Ce même rapport a indiqué les moyens à employer et les résultats obtenus dans la lutte contre les accidents du travail. Ces moyens, qui sont de nature technique, collective et individuelle et qui, en outre, se rapportent à l'éducation et à la formation du personnel, ont produit des résultats remarquables, dont la Société et son personnel peuvent être fiers à juste titre. Il apparaît, en effet, que le nombre des accidents du travail est retombé, en 1958, à un niveau plus bas qu'en 1934. »

Les efforts doivent être poursuivis

sans relâche

Enfin, l'orateur insiste sur le fait que les efforts fournis pendant les six dernières années pour arriver à plus de sûreté au travail doivent être poursuivis sans relâche si l'on ne veut pas enregistrer un recul en ce domaine.

« On peut, en effet, prévoir, dit-il, qu'à la suite de techniques industrielles toujours plus diversifiées, de nouveaux et de nombreux dangers naîtront. Les règlements ne suffiront pas à parer tous les risques créés. Ils ne peuvent donner que des directives générales. Les comités et les délégués de la sécurité doivent adapter les règles aux particularités de chaque exploitation, de chaque siège de travail, de chaque opération. S'ils s'y efforcent, ils peuvent réussir. Et ils peuvent d'autant mieux le faire que, dans le problème de la sécurité du travail, les intérêts des parties en cause coïncident. L'intérêt de l'ouvrier exige qu'il puisse conserver à chaque instant sa capacité de travail, son intégrité physique, autrement dit son seul capital. L'intérêt de la Société consiste à pouvoir compter sur un personnel physiquement intègre et, en même temps, à voir diminuée la charge financière résultant des accidents. Enfin, il est de l'intérêt moral de la communauté de pouvoir compter sur une population valide, physiquement saine, qui puisse trouver dans une augmentation de la sécurité une joie plus grande au labeur. »

★ ★ ★



M. Herbiet, baryton.



M. Vermeersch, basse chantante.